

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DGAR/D/P/2022/106
ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION	

Le Maire de la Ville de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Vu la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints,

Considérant que Madame Sylvie CORBIER-NADOLNY est affectée au service Affaires générales dans un emploi permanent depuis le 1^{er} août 2022,

ARRETE

Article 1 – Madame Sylvie CORBIER-NADOLNY est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'Officier d'Etat civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil :

- pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- pour la réception des déclarations conjointes des partenaires de PACS, des déclarations de modifications ou dissolutions de conventions de PACS,
- pour la réception des demandes de changement de prénom,
- pour procéder à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont la liste est fixée par le code de procédure civile.
- pour la réception des demandes de changement de nom dans les cas énumérés à l'article L 61-3-1. Du code civil.
- pour procéder à la réalisation d'auditions des futurs époux dans le cadre des formalités relatives à la célébration des mariages.

Les actes adressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature de Madame Sylvie CORBIER-NADOLNY, laquelle peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 2 - Madame Sylvie CORBIER-NADOLNY peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données de l'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 3 – Le Directeur Général adjoint des services de la ville est chargé de l'arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est rendu exécutoire par transmission en Préfecture, par publication au recueil des actes administratifs de la commune, et notification à l'intéressée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 29 décembre 2022

Vincent CHRIQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
Premier vice-président de la CAPI délégué aux Mobilités
Vice-président du Département en charge de la Transition
écologique



Envoyé au contrôle de légalité le	A Bourgoin-Jallieu, le _____
Affiché le	
Notifié le	